

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques  
Chroniques  
Bâtiment E Rez-de-chaussée haut E01-033  
1, place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 TOULOUSE CEDEX 9  
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 21 octobre 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

### Contexte et constats

publié sur  GÉORISQUES

LABORATOIRE CHAUVIN

416 RUE SAMUEL MORSE  
34000 MONTPELLIER

Références : DRI/DRC/2025-021

Code AIOT : 0100299053

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement LABORATOIRE CHAUVIN implanté 416 RUE SAMUEL MORSE PARC DU MILLENAIRE II 34000 MONTPELLIER.

Le but est de contrôler le respect de:

- l'application des dispositions du règlement BIOCIDES, notamment celles sur l'étiquetage, l'autorisation de mise sur le marché (AMM) et celles sur les fiches de données de sécurité (FDS);
- et éventuellement l'application des dispositions du règlement REACH et du code de l'environnement.

Cette visite d'inspection se tient dans le cadre d'une opération plus large décidée au niveau national par le ministère en charge de l'environnement.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE CHAUVIN
- 416 RUE SAMUEL MORSE PARC DU MILLENAIRE II 34000 MONTPELLIER
- Code AIOT : 0100299053      Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le laboratoire CHAUVIN situé à Montpellier (SIRET 321 748 063 00062) est spécialisée dans la fabrication et commercialisation de préparations pharmaceutiques.

**Contexte de l'inspection :** Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** AN25 Étiquetage biocides | BIOCIDES

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17, L. 521-18 et L.522-15 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
2	Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	
3	Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 70	
4	Conformité à l'AMM du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
5	Conformité à la FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	
6	Conformité dans l'application BioCID	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R522-18	

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Suite à l'inspection du 02 octobre 2025, des non-conformités réglementaires ont été relevées. Elles ont toutes été traitées très rapidement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité du produit biocide

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025      Vérification du produit biocide
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 du BPR 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose, pour les produits biocides qu'il fabrique et distribue, d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) FR-2019-0092, qui expire le 22 juillet 2029, pour les produits suivants : - CINQ SUR CINQ FAMILLE - CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES - CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE - CINQ SUR CINQ TROPIC - CINQ SUR CINQ FAMILLE NOUVELLE FORMULE - CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES NOUVELLE FORMULE - CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES NOUVELLE FORMULE FRANCE - EUROPE - CINQ SUR CINQ TROPIC NOUVELLE FORMULE  L'exploitant nous a confirmé que le fabricant des produits biocides était bien : - Fabrication chimique Ardéchoise  Le fournisseur de la substance active est : - MERCK JGAA en Allemagne mais fabriqué à MERCK SLU en Espagne
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Conformité de l'étiquette et de l'emballage à l'AMM du produit biocide

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 69

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Vérification de l'étiquette et de l'emballage du produit biocide

**Prescription contrôlée :**

Article 69 du BPR :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008.[...]
2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'indue pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:
  - a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
  - b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
  - c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
  - d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
  - e) le type de formulation;
  - f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
  - g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
  - h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
  - i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
  - j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
  - k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
  - l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
  - m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
  - n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
  - o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations

visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

**Constats :**

L'inspection a pris par sondage 3 produits biocides présents le jour de l'inspection à savoir :

- CINQ SUR CINQ FAMILLE
- CINQ SUR CINQ TROPIC (100ml)
- CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE

**Il est constaté que les conditions d'étiquetage et d'emballage de ces produits biocides sont respectées.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Conformité de la FDS à l'AMM du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 70

Thème(s) :Actions nationales 2025      Vérification de la FDS du produit biocide

#### Prescription contrôlée :

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité (FDS) pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

#### Constats :

Pour le produit « CINQ SUR CINQ FAMILLE » FDS Révision : N°8 (07/05/2024), il a été constaté sur l'étiquetage **les non-conformités** suivantes :

- le nom commercial doit être identique au nom indiqué dans l'AMM :  
FDS | CINQ SUR CINQ FAMILLE/FAMILIE 20% => AMM | CINQ SUR CINQ FAMILLE ;
- il manque les conseils de prudence P337P313 « Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin ».

Pour le produit « CINQ SUR CINQ TROPIC » (100ml), il a été constaté sur l'étiquetage **les non-conformités** suivantes :

- le nom commercial doit être identique au nom indiqué dans l'AMM :  
FDS | RÉPULSIF MOUSTIQUES 35% TROPIC => AMM | CINQ SUR CINQ TROPIC.

Pour le produit « CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE» Révision : N°5 (26/09/2024), il a été constaté sur l'étiquetage **les non-conformités** suivantes :

- le nom commercial doit être identique au nom indiqué dans l'AMM :  
FDS | RÉPULSIF MOUSTIQUES ZONES TEMPÉRÉES => AMM | CINQ SUR CINQ ZONES TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE ;
- il manque les conseils de prudence suivants :
  - P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation ;
  - P305P351P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : « rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer » ;
  - P337P313 : Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ses FDS au regard des points soulevés ci-dessus, pour les produits, CINQ SUR CINQ FAMILLE, CINQ SUR CINQ TROPIC (100ml) et CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE, concernés par l'AMM FR-2019-0092 ; A cet effet, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les FDS des produits concernés.

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet de l'Hérault une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 70 du règlement sur les biocides.

**Suite au mail adressé par l'exploitant le 07/10/2025 accompagné des FDS modifiées, il a été constaté que les points soulevés ont été rectifiés.**

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

## N° 4 : Conformité à l'AMM du produit biocide

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Vérification des conditions de stockage au regard de l'AMM

**Prescription contrôlée :**

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

**Constats :**

Ce point n'a pas pu être contrôlé, l'exploitant ne stocke pas de produits sur site.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Conformité à a FDS du produit biocide

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37

**Thème(s) :** Actions nationales 2025      Vérification des conditions de stockage au regard de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
  - b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
  - c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

Ce point n'a pas pu être contrôlé, l'exploitant ne stocke pas de produits sur site.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Conformité dans l'application BioCID

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2016, article R522-18

**Thème(s) :** Autre      Vérification des éléments saisie dans l'application BioBID

### Prescription contrôlée :

Article R522-18 du code de l'environnement

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

- 1<sup>o</sup> Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2<sup>o</sup> Le nom commercial du produit ;
- 3<sup>o</sup> Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4<sup>o</sup> Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5<sup>o</sup> La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
- 6<sup>o</sup> La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- 7<sup>o</sup> Le type d'usage ;
- 8<sup>o</sup> Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;
- 9<sup>o</sup> Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.

### Constats :

Pour le produit « CINQ SUR CINQ FAMILLE », il a été constaté dans l'application BioCID **les non-conformités suivantes :**

- la concentration indiquée dans l'application BioCID est 19,8 % alors que dans l'AMM il est indiqué 20 % en mini et maxi ;
- il manque le conseil de prudence P337P313 « Si l'irritation oculaire persiste : Consulter un médecin » ;
- pour le type d'usage, il est indiqué « Répulsif/appât pour lutter contre les anophèles (Anophèles sp. Moustique) » alors que ce type d'usage n'est pas inscrit dans l'AMM de ce produit (uniquement dans le CINQ SUR CINQ TROPIC).

Pour le produit « CINQ SUR CINQ TROPIC » il a été constaté dans l'application BioCID **les non-conformités suivantes :**

- la concentration indiquée dans l'application BioCID est 34,65 % alors que dans l'AMM il est indiqué 35 % en mini et maxi ;
- pour le type d'usage, il est indiqué « Répulsif/appât pour lutter contre les tiques hors usage médicamenteux » alors que ce type d'usage n'est pas inscrit dans l'AMM.

Pour le produit « CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE» il a été constaté dans l'application BioCID **les non-conformités suivantes :**

- la concentration indiquée dans l'application BioCID est 24,75 % alors que dans l'AMM il est indiqué 25 % en mini et maxi ;
- les conseils de prudences sont erronés :

- conseils de prudence : P101 - P102 - P210 - P501 ;
  - conseils de prudence AMM : P210 - P264 - P305P351P338 - P337P313 ;
- pour le type d'usage, il est indiqué « Répulsif/appât pour lutter contre les anophèles (Anopheles sp. Moustique) » alors que ce type d'usage n'est pas inscrit dans l'AMM.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour l'application BioCID au regard des points soulevés ci-dessus pour les produits CINQ SUR CINQ FAMILLE, CINQ SUR CINQ TROPIC (100ml) et CINQ SUR CINQ ZONE TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE.

Il est laissé 1 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Passé ce délai, il sera proposé au préfet de l'Hérault une mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R522-18 du code de l'environnement.

**Dans son mail du 03/10/2025, l'exploitant nous a avertis des modifications dans l'application BioCID, des points soulevés.** Dans la mesure où une des modifications consistait en la correction de la concentration en Substance Active, cela a donné lieu à une « modification majeure » avec création d'une nouvelle fiche produit. Ainsi les produits biocides ayant été inspectés ont un nouveau numéro d'inventaire :

Nom du produit	N° inventaire BIOCID précédent	N° inventaire BIOCID nouveau
CINQ SUR CINQ FAMILLE	84506	89712
CINQ SUR CINQ ZONES TEMPÉRÉES FRANCE - EUROPE	84612	89713
CINQ SUR CINQ TROPIC	83758	89714

**Après contrôle des nouvelles fiches produits dans l'application BioCID, il a été constaté que les points soulevés ont été rectifiés.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**